



Strasbourg, le 15 janvier 1999

DH-MIN (98) 4
Addendum I

**COMITE D'EXPERTS SUR LES QUESTIONS RELATIVES
A LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

(DH-MIN)

**Résultats de l'échange d'informations sur les groupes auxquels la
Convention-cadre doit s'appliquer**

Résultats de l'échange d'informations sur les groupes auxquels la Convention-cadre doit s'appliquer:

Des renseignements ont été soumis par les Etats suivants:

Albanie

L'Albanie a entrepris de ratifier la Convention-cadre. Ni la législation albanaise, ni le projet de Constitution ne donnent de définition de «minorité nationale». L'approche albanaise est fondée sur l'idée que l'existence d'une minorité nationale est une «question de fait et non de droit», comme l'a estimé la Cour permanente de Justice internationale dans son arrêt sur les écoles pour minorités en Albanie en 1935. Un décret gouvernemental sur l'éducation en langue minoritaire s'applique aux minorités grecques et macédoniennes. Des garanties analogues existaient pour la minorité aroumaine, mais leur nécessité a disparu en raison de l'assimilation de ce groupe ethnique.

Autriche

/

Belgique

La Belgique n'a pas encore signé la Convention-cadre. Cette convention est une convention mixte c'est à dire une convention qui nécessite l'approbation du pouvoir fédéral et des Communautés et/ou des Régions qui composent le pays comme le prévoit la Constitution belge.

Les Communautés ne se sont pas encore mis d'accord sur l'application du concept de minorités nationales en Belgique. Ce concept n'existe pas en droit belge, à part dans l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Bulgarie

Le Conseil des Ministres a soumis à l'Assemblée nationale un projet de loi de ratification de la Convention-cadre. Il convient de noter à cet égard que l'expression «minorité nationale» ne figure ni dans la Constitution ni dans la législation de la Bulgarie. Le fait qu'elle ne soit pas définie dans la Convention-cadre ne facilite pas les choses dans la pratique.

Croatie

En Croatie, les minorités sont explicitement reconnues dans le titre I (fondements historiques) de la Constitution selon lequel l'Etat croate consiste du peuple croate et des membres des minorités nationales autochtones, Serbes, Tchèques, Slovaques, Italiens, Hongrois, Allemands, Juifs, Autrichiens, Ukrainiens, Ruthéniens et autres qui sont des ressortissants de la Croatie et sont reconnus comme égaux par rapport aux citoyens de nationalité croate. Les membres des minorités jouissent de leurs droits nationaux conformément aux normes démocratiques des Nations Unies et du Conseil de l'Europe.

Cependant, la liste des groupes minoritaires qui sont officiellement enregistrés en Croatie et qui peuvent en conséquence exercer les droits des minorités garantis par la Constitution et la loi constitutionnelle de 1991 relative aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et aux droits des communautés ou minorités ethniques et nationales est bien plus longue que celle qui figure dans le préambule de la

Constitution. Elle comprend en particulier les Slovènes, les Musulmans, les Monténégrins, les Macédoniens et les Rom, qui jouissent du statut de minorité.

Bien que ces communautés ne soient pas citées en tant que telles dans la Constitution de la Croatie, dans la pratique, le Gouvernement croate tend à élargir le nombre des groupes éligibles au statut de minorité par rapport à la liste retenue à l'origine dans la Constitution, en reconnaissant un nombre croissant de groupes minoritaires. De plus, bien que la loi ne définisse pas expressément les critères justifiant l'octroi du statut de minorité à des groupes de population, ce qui laisse une grande marge de manœuvre sur cette question, le Gouvernement croate semble tout à fait enclin à laisser les minorités s'affirmer de telle sorte que les groupes jouissant du statut de minorités correspondent pour l'essentiel aux divers groupes ethniques présents en Croatie.

Chypre

/

République tchèque

La République tchèque a ratifié la Convention-cadre sans déclaration, mais le «Livre blanc» du gouvernement («Approche gouvernementale à l'égard des minorités nationales en République tchèque» - addendum à la Résolution gouvernementale no. 63, du 4 février 1994) donne une définition de l'expression minorité nationale correspondant à celle qui figure dans la Recommandation 1201 de l'Assemblée parlementaire.

Danemark

Lorsqu'il a ratifié la Convention-cadre, le Danemark a déclaré qu'elle était applicable à la minorité allemande du Sud du Jutland. En ce qui concerne la situation au Groenland et dans les îles Féroé, le gouvernement estime que l'autonomie dont jouissent leurs populations implique que le concept de minorité nationale n'est pas pertinent.

Estonie

L'Estonie a ratifié la Convention-cadre avec une déclaration aux termes de laquelle elle considère comme faisant partie d'une minorité nationale ceux de ses ressortissants qui résident sur son territoire, ont des liens de longue date, solides et durables avec le pays, se distinguent des autres Estoniens par des caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques et sont motivés par le souci de préserver ensemble leurs traditions culturelles, leur religion ou leur langue, qui constituent la base de leur identité commune.

Finlande

La Finlande n'a pas déterminé, dans le contexte de la ratification, quels groupes sont couverts par la Convention-cadre, et sa législation ne contient pas de définition de l'expression «minorité nationale». A partir de critères objectifs – qui n'englobent pas la nationalité – on peut arriver à la conclusion que la Convention-cadre s'applique au moins aux Finlandais parlant le suédois, aux Roms, aux Sâmes, aux Juifs, aux Tatares et aux Russes établis de longue date en Finlande. Il s'agit, toutefois, d'une liste ouverte à laquelle d'autres groupes peuvent être ajoutés.

France

En vertu d'une tradition juridique bicentenaire dont les initiateurs avaient pour objectif qu'elle permette l'établissement d'une citoyenneté politique émancipatrice, basée sur l'absence de discrimination et l'égalité de droits, la notion juridique de minorité est étrangère au droit français. Le Conseil d'Etat a rappelé à propos de la Convention-cadre que la Constitution ne reconnaît que "le peuple français", composé de tous les citoyens, "sans distinction d'origine, de race, ou de religion". Pour cette raison, essentiellement, la France n'envisage pas de ratifier la Convention-cadre."

Allemagne

Lorsqu'elle a ratifié la Convention-cadre, l'Allemagne a fait une déclaration d'après laquelle les minorités nationales du pays sont les Danois de nationalité allemande et les membres de la population sorabe de nationalité allemande, la Convention-cadre s'appliquant également aux membres des deux autres groupes ethniques qui résident traditionnellement en Allemagne, aux Frisons de nationalité allemande, aux Sintis et aux Roms de nationalité allemande.

Grèce

Le Gouvernement grec examine la ratification de la Convention-cadre. En ce qui concerne la Thrace, il ne reconnaît que l'existence d'une minorité religieuse.

Hongrie

Si la Hongrie n'a pas fait de déclaration lorsqu'elle a ratifié la Convention-cadre, sa loi sur les droits des minorités nationales et ethniques contient une définition, fondée sur la «définition Capotorti».

Il existe pour l'instant 13 groupes nationaux reconnus, à savoir les Arméniens, les Bulgares, les Croates, les Allemands, les Grecs, les Tsiganes, les Polonais, les Roumains, les Ruthènes, les Serbes, les Slovaques, les Slovènes et les Ukrainiens.

Islande

La Convention-cadre est en cours de traduction en islandais, en vue d'une ratification. L'Islande est un pays homogène et il ne semble pas y avoir de minorités nationales sur son territoire.

Irlande

Les modalités de ratification de la Convention-cadre par l'Irlande sont en bonne voie. Dublin considère qu'il n'y a pas à l'heure actuelle en Irlande de minorités au sens de la convention. Même si des groupes minoritaires devaient être considérés comme tels, on estime que les dispositions de la convention ne poseraient pas de difficulté juridique.

Italie

/

Lettonie

Le processus de ratification de la Convention-cadre est en cours. La législation lettone ne définit pas l'expression «minorité nationale» et le gouvernement adopte une approche pragmatique de la question.

Liechtenstein

/

Lituanie

La ratification de la Convention-cadre est actuellement en train d'être étudiée par la Lituanie. Selon la loi sur les minorités nationales, chaque citoyen de la République de Lituanie ayant obtenu un passeport est libre d'identifier son appartenance à un groupe ethnique sur la base de la nationalité des ses parents ou de l'un d'entre eux. La Convention-cadre s'appliquerait à toutes les minorités nationales et ethniques résidant en Lituanie.

Luxembourg

/

Malte

A la ratification de la Convention-cadre, Malte a déclaré qu'il n'y avait pas, sur son territoire, de minorités nationales au sens du texte.

Pays-Bas

Le Gouvernement néerlandais prépare la ratification de la Convention-cadre, qu'il doit soumettre prochainement au Parlement. Il se propose de donner au texte une application aussi large que possible.

Norvège

Le Gouvernement norvégien a présenté récemment un projet de loi parlementaire sur la ratification de la Convention-cadre. Selon cette proposition, elle s'appliquerait aux Sâmes, aux «Finlandais de la forêt», aux Finlandais Kvenns, aux gens du voyage, aux Roms et aux Juifs. Cette liste – que la Norvège ne prévoit pas de soumettre sous la forme d'une déclaration – n'est pas exhaustive et on envisage l'application de la Convention à d'autres groupes ayant des liens de longue date avec le pays. Dans ce contexte, la nationalité n'est pas considérée comme un critère.

Pologne

/

Portugal

La ratification de la Convention-cadre est en préparation. Selon toute probabilité, elle ne s'appliquera à l'origine qu'aux Roms, mais il est possible que certaines minorités linguistiques soient concernées à l'avenir.

Roumanie

La Roumanie a ratifié la Convention-cadre sans déclaration. La Constitution roumaine reconnaît et garantit des droits individuels aux personnes appartenant aux minorités nationales afin de conserver, développer et exprimer leur identité ethnique, culturelle, religieuse et linguistique. Elle rejette la notion de droits collectifs.

Par conséquent, la Convention-cadre s'applique non pas à des groupes ou à des minorités en tant que telles, mais la Roumanie s'efforce d'accorder les droits les plus étendus possibles à toutes les personnes appartenant à des minorités nationales.

Fédération de Russie

La Fédération de Russie a ratifié la Convention-cadre avec la déclaration suivante: «La Fédération de Russie considère qu'aucun (*sic*) n'est habilité à introduire

unilatéralement dans les réserves et déclarations faites lors de la signature ou de la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales une définition du terme "minorités nationales" qui ne figure pas dans la Convention-cadre. De l'avis de la Fédération de Russie, les tentatives d'exclure du champ d'application de la Convention-cadre les personnes qui résident de façon permanente sur le territoire d'Etats parties à la Convention-cadre et qui ont été privées arbitrairement de la nationalité qu'elles avaient précédemment, sont contraires aux fins de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.»

Pour des raisons à la fois politiques et scientifiques, la Convention-cadre est considérée comme s'appliquant en Russie aux catégories suivantes: 1. groupes disposant d'une «patrie» en dehors de la Fédération de Russie; 2. groupes sans patrie d'origine, tels que les Tsiganes; 3. personnes appartenant à un groupe disposant d'un territoire spécifique en Fédération de Russie mais vivant à l'extérieur de celui-ci.

Saint-Marin

/

République slovaque

/

Slovénie

La Slovénie a remis ses instruments de ratification accompagnés d'une déclaration indiquant que sont considérées comme minorités nationales en Slovénie les minorités italienne et hongroise autochtones et que les dispositions de la Convention-cadre s'appliquent également aux Roms. Cette déclaration s'appuie sur la Constitution et la législation de Slovénie.

Espagne

/

Suède: La Commission des langues minoritaires, créée pour examiner entre autres la Convention-cadre, a conclu que la Suède devait ratifier ce texte. Un projet de loi de ratification sera présenté au parlement, sans doute au printemps prochain. La commission a recensé quatre critères qu'un groupe doit remplir pour être couvert par la Convention-cadre: 1. un degré de cohésion marqué et une position non dominante face au reste de la population; 2. des traits distinctifs en matière de religion, de langue, de traditions et/ou de culture; 3. des relations historiques et durables avec la Suède; 4. un sentiment d'identité (le groupe et ses membres doivent être disposés à préserver leur identité). En appliquant ces critères, la commission a conclu que les groupes suivants devaient être considérés comme des minorités nationales: les Sâmes, les Tornedalers, les Finnois de Suède, les Roms et les Juifs.

Suisse

Le Parlement suisse a récemment adopté une loi de ratification de la Convention-cadre. La Suisse déposera ses instruments de ratification accompagnés d'une déclaration selon laquelle sont considérés comme des minorités nationales aux fins de la Convention-cadre les groupes de personnes qui à la fois sont numériquement inférieurs au restant de la population du pays ou d'un canton, sont de nationalité suisse, entretiennent des liens anciens, solides et durables avec la Suisse et sont

animés de la volonté de préserver ensemble ce qui fait leur identité commune, notamment leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue.

La Suisse déclare que les dispositions de la Convention-cadre régissant l'usage de la langue dans les rapports entre particuliers et autorités administratives sont applicables sans préjudice des principes observés par la Confédération et les cantons dans la détermination des langues officielles.

L'ex-République yougoslave de Macédoine

«L'ex-République yougoslave de Macédoine» a ratifié la Convention-cadre en formulant une déclaration selon laquelle l'expression «minorités nationales» utilisée dans la Convention-cadre est synonyme de celle de «nationalités» telle qu'elle figure dans sa Constitution et sa législation. Les dispositions de la Convention-cadre s'appliquent aux minorités albanaise, turque, valaque, rom et serbe.

Turquie

/

Ukraine

L'Ukraine a ratifié la Convention-cadre sans faire de déclaration, mais selon l'article 3 de la loi sur les minorités nationales (adoptée en juin 1992), les «minorités nationales» sont les groupes de citoyens d'Ukraine qui n'ont pas la nationalité ukrainienne, mais qui expriment un «sentiment d'identité nationale et d'entente mutuelle».

Selon le recensement de 1989, outre les Ukrainiens, qui représentent 37,4 millions d'habitants, soit 72,7 % de la population totale, il y a 130 nationalités en Ukraine, certaines sont indigènes, d'autres y sont venues à la faveur de migrations.

Les Russes (11,4 millions, soit 22 % de la population) sont le groupe ethnique le plus important. Neuf autres groupes ethniques comptent plus de 100 000 membres: ce sont les Juifs (486 000), les Biélorusses (440 000), les Moldaves (325 000), les Bulgares (234 000), les Polonais (219 000), les Hongrois (163 000) et les Roumains (134 000).

Les Tatars de Crimée constituent un autre groupe ethnique important aujourd'hui. Lors du recensement, il n'y en avait que 46 800 en Ukraine, mais en raison d'un mouvement de retours, leur nombre atteint actuellement 250 000.

Parmi les groupes ethniques comptant entre 10 000 et 100 000 membres, figurent les Grecs, les Tatars de Kazan, les Arméniens, les Allemands, les Azeris, les Gagaouzes, les Géorgiens, les Tchouvaches, les Ouzbeks, les Mordves, les Litvaniens, et les Kazakhs. Il y a aussi des groupes ethniques qui ne comptent que quelques milliers, voire quelques centaines de membres comme les communautés de Karaïms et de Krymtchaks (fortes d'un millier de personnes chacune), dont les ancêtres étaient les habitants indigènes de la Crimée.

Le recensement montre que 47 917 personnes se sont identifiées en tant que Rom. Cependant, selon d'autres sources, notamment les organisations de Roms, il y aurait actuellement 200 000 à 500 000 Roms.

Royaume-Uni

Le Royaume-Uni n'a pas soumis de déclaration au moment de ratifier la Convention-cadre, et la notion de minorité nationale n'apparaît pas dans sa législation. On s'attend à ce que, aux fins de cette Convention-cadre, l'acception de cette expression de minorité nationale soit identique à celle de l'expression «groupe racial» au sens de la loi sur les relations raciales (*Race Relations Act*).

Observateurs:**Arménie**

/

Azerbaïdjan

/

